



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 22

Publié le 04 septembre 2020

Sommaire

Décisions fixant les attributions du plan de chasse Tétras Lyre par territoire pour la campagne 2020-2021.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380002 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de ALLEMOND

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GACHET LOUIS

demeurant à :
140 CHEMIN DE RIVET
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA ALLEMOND** commue(s) de **ALLEMOND**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Combe d'Olle et basse Romanche RD	2	Oui	3	TLY 1 à 3
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380003 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de ALLEVARD

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FRANCHI HUBERT

demeurant à :
33 CHEMIN DE LA RIVOIRE
38660 ST VINCENT DE MERCUZE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ALLEVARD commue(s) de ALLEVARD

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Oui	2	TLY 4 à 5
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380016 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de AURIS EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PORTE ROMARIC

demeurant à :
157 CHEMIN DU FOND DES ROCHES
38520 LE BOURG D OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA AURIS EN OISANS** commue(s) de **AURIS EN OISANS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RD	1	Oui	2	TLY 6 à 7
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par M^{me} la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380032 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de BESSE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur VILLARET LAURENT

demeurant à :
RUE DE LA FONTAINE
38142 BESSE EN OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA BESSE EN OISANS** commue(s) de **BESSE EN OISANS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RD	3	Oui	4	TLY 8 à 11
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

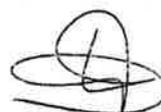
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380059 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de CHAMROUSSE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GAIDET PASCAL

demeurant à :
333 RUE DES GENTIANES
38410 CHAMROUSSE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA CHAMROUSSE** commue(s) de **CHAMROUSSE**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	3	Oui	4	TLY 12 à 15
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380061 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FAURE RAYMOND

demeurant à :
5 ALLEE DE PERRIERE 5 ALLEE PERRIERE
38320 POISAT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA CHANTELOUVE** commue(s) de **CHANTEPERIER**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Malsanne RD	3	Oui	4	TLY 16 à 19
Vallée de la Malsanne RG	1	Oui	2	TLY 131 à 132
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380063 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de CHAPAREILLAN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOITON JEAN PIERRE

demeurant à :
238 RUE DU SOUVENIR FRANCAIS
38530 CHAPAREILLAN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA CHAPAREILLAN** commue(s) de **CHAPAREILLAN**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Réserve naturelle - Granier Dent de Crolles	2	Non	2	TLY 20 à 21
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380104 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de CORPS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur MAZET JEAN MARIE

demeurant à :
RUE DE LA PAIX
38970 CORPS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA CORPS** commue(s) de **CORPS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Beaumont vallée de la Bonne RG	1	Oui	2	TLY 22 à 23
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

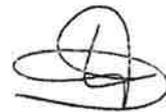
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380105 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de CORRENCON EN VERCORS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur RUEL GILLES

demeurant à :
LA NARCE
38250 CORRENCON EN VERCORS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA CORRENCON EN VERCORS** commue(s) de **CORRENCON EN VERCORS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Hors réserve naturelle - Grande Moucherolle	1	Oui	2	TLY 24 à 25
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

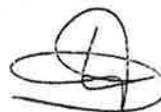
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380125 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de ENTRAIGUES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur RICHARD LIONEL

demeurant à :
9 IMPASSE DES VERDIERS
38240 MEYLAN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA ENTRAIGUES** commue(s) de **ENTRAIGUES**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1	Oui	2	TLY 133 à 134
Vallée de la Malsanne RD	1	Oui	2	TLY 29 à 30
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

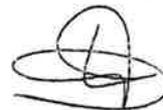
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380144 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de GRESSE EN VERCORS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CLARET ALAIN

demeurant à :
1134 CHEMIN DU BOIS CLARET AUTRANS
38880 AUTRANS MEAUDRE-EN-VERCORS-

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA GRESSE EN VERCORS commue(s) de GRESSE EN VERCORS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Hors réserve naturelle - Grand Veymont	1	Oui	2	TLY 31 à 32
Montagne de Gresse	2	Oui	3	TLY 135 à 137
Réserve Naturelle - Grand Veymont	1	Non	1	TLY 175

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

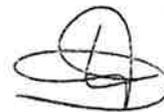
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380163 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LA CHAPELLE DU BARD

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PONT GERARD

demeurant à :
HAMEAU LA GORGE
38580 LA CHAPELLE DU BARD

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LA CHAPELLE DU BARD** commue(s) de **LA CHAPELLE DU BARD**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Oui	2	TLY 33 à 34
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

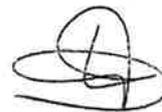
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380164 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LA COMBE DE LANCEY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur TROUX EMILE

demeurant à :
LE FAY
38190 STE AGNES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LA COMBE DE LANCEY** *commue(s) de* **LA COMBE DE LANCEY**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 35
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

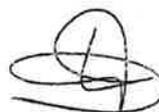
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380166 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle PEPIN CHANTAL

demeurant à :
LA COTE LA FERRIERE
38580 LE HAUT-BREDA

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LA FERRIERE commue(s) de LE HAUT-BREDA

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Oui	2	TLY 36 à 37
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Oui	2	TLY 138 à 139
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

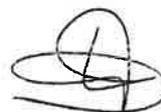
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380171 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LA MORTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur VEYRET ROGER

demeurant à :
279 RUE DU CHATEAU
38220 SECHILLENNE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LA MORTE** commue(s) de **LA MORTE**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Basse vallée de la Romanche RG	2	Oui	3	TLY 38 à 40
tabor	1	Oui	2	TLY 140 à 141
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

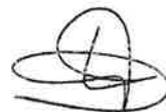
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380173 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LA MOTTE ST MARTIN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CLOT OLLIVIER

demeurant à :
35 ROUTE DE LA RIVIERE LE VIVIER
38770 LA MOTTE ST MARTIN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LA MOTTE ST MARTIN** commue(s) de **LA MOTTE ST MARTIN**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Le Sénépi	1	Oui	2	TLY 142 à 143
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

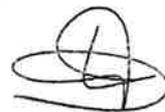
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380178 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LA SALETTE FALLAUAUX

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur JOSE JEAN FRANCOIS

demeurant à :
43 BIS LA PETITE RUE LE VILLAGE
38710 ST JEAN D'HERANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LA SALETTE FALLAUAUX** commue(s) de **LA SALETTE FALLAUAUX**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Beaumont Vallée de la Bonne RG	5	Oui	6	TLY 41 à 46
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

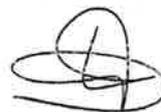
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380188 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LALLEY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHEVILLON JOEL

demeurant à :
LE VILLAGE
38930 LALLEY

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LALLEY** commue(s) de **LALLEY**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Pointe Feuillette	1	Oui	2	TLY 47 à 48
JOCOU	1	Oui	2	TLY 144 à 145
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

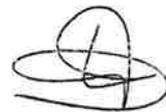
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380189 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LANS EN VERCORS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur TABITA JEAN CHARLES

demeurant à :
110 CHEMIN DES FRANCONS
38250 LANS EN VERCORS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LANS EN VERCORS** *commue(s) de* **LANS EN VERCORS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Grande Moucherolle	1	Oui	2	TLY 49 à 50
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380190 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LAVAL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PHILIP LIONEL

demeurant à :
21 IMPASSE DU SAUSEY
38190 LAVAL

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LAVAL** commue(s) de **LAVAL**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Oui	2	TLY 51 à 52
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

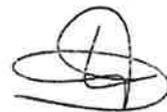
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380191 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LAVALDENS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur LENOIR JEAN MARIE

demeurant à :
80 RUE DES ETIEVES
38350 NANTES EN RATTIER

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LAVALDENS** commue(s) de **LAVALDENS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Tabor	1	Non	1	TLY 146
Vallée de la Roizonne RG	3	Non	3	TLY 53 à 55
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

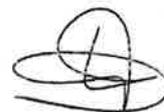
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380197 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LE FRENEY D'OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DUSSERT CEDRIC

demeurant à :
LES CHAZEAUX
38142 LE FRENEY D'OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LE FRENEY D'OISANS** commue(s) de **LE FRENEY D'OISANS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RD	1	Oui	2	TLY 56 à 57
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

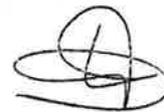
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380204 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FAURE LIONEL

demeurant à :
365 RUE PRINCIPALE
38740 VALBONNAIS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LE PERIER commue(s) de CHANTEPERIER

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Malsanne RD	2	Oui	3	TLY 58 à 60
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380212 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LES ADRETS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRUNET MANQUAT PHILIPPE

demeurant à :
RUE DU CARDELET -
38190 LES ADRETS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LES ADRETS** commue(s) de **LES ADRETS***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	2	Oui	3	TLY 61 à 63
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380220 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LIVET ET GAVET

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur VANHAY XAVIER

demeurant à :
4 CHEMIN DE LA COTE
38220 LIVET ET GAVET

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LIVET ET GAVET commue(s) de LIVET ET GAVET

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Basse vallée de la Romanche RG	1	Non	1	TLY 64
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

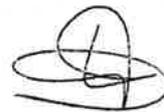
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380241 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de MIZOEN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CONOR LAURENT

demeurant à :
2 CHEMIN DU PIED DES AYMES
38142 MIZOEN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA MIZOEN** commue(s) de **MIZOEN**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la romanche RD	1	Oui	2	TLY 170 à 171
Vallée de la romanche RG	1	Oui	2	TLY 172 à 173
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380248 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LES DEUX ALPES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHARREL STEPHANE

demeurant à :
HAMEAU DE BONS MONT DE LANS
38860 LES DEUX ALPES-

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA MONT DE LANS** *commue(s) de* **LES DEUX ALPES**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RG	4	Oui	5	TLY 65 à 69
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

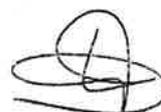
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380278 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de ORIS EN RATTIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GUIGNIER RAPHAEL

demeurant à :
LES EGATS
38350 ST LAURENT EN BEAUMONT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA ORIS EN RATTIER** commue(s) de **ORIS EN RATTIER**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Roizonne RG-Oris-en-Rattier	3	Non	3	TLY 70 à 72
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

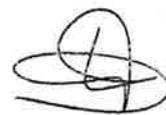
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380280 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de ORNON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BUSTOS MARCEL

demeurant à :
515 ROUTE DE LA PERNIERE
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ORNON commue(s) de ORNON

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Lignarre RG	2	Oui	3	TLY 73 à 75
Vallée de la Romanche RG	1	Oui	2	TLY 147 à 148
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380281 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de OULLES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle CORRENOZ FLORENCE

demeurant à :
340 RUE DE BELLEDONNE
38520 LE BOURG D OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA OULLES** commue(s) de **OULLES**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Lignarre RG	2	Oui	3	TLY 165 à 167
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

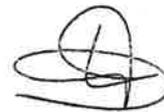
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380284 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de OZ EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GACHET LOUIS

demeurant à :
140 CHEMIN DE RIVET
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA OZ EN OISANS commue(s) de OZ EN OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Combe d'Olle RG	2	Oui	3	TLY 76 à 78
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

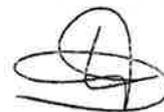
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380292 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de PELLAFOL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SIMIAND MICHEL

demeurant à :
7 RUE DES ARRAULTS
38320 EYBENS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA PELLAFOL** commue(s) de **PELLAFOL**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Pellafol - Obiou Durbonas	1	Non	1	TLY 79
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

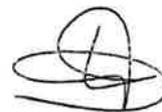
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380296 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DOVAL MANUEL

demeurant à :
ROUTE DES AYETTES PINSOT
38580 LE HAUT-BREDA

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA PINSOT commue(s) de LE HAUT-BREDA

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Oui	2	TLY 80 à 81
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380320 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de REVEL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SIMON JEAN PIERRE

demeurant à :
211A ROUTE DES GEYMONDS
38420 REVEL

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA REVEL commue(s) de REVEL

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	2	Oui	3	TLY 26 à 28
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

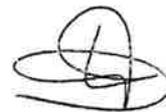
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380350 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur LAMBERT THIERRY

demeurant à :

LE GUILLOT HAUT ST BERNARD DU TOUVET

38660 PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST BERNARD DU TOUVET commue(s) de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Granier Dent de Crolles	1	Non	1	TLY 82
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

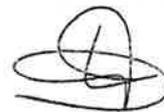
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380356 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRUN JEAN PIERRE

demeurant à :
105 ROUTE DES HAMEAUX
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS commue(s) de ST CHRISTOPHE EN OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Haut bassin du Vénéon RD	1	Oui	2	TLY 83 à 84
Haut bassin du Vénéon RG	2	Oui	3	TLY 149 à 151
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

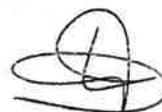
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380363 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de STE AGNES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FONTANEL JEAN

demeurant à :
1068 CHEMIN DE LA COLOMBIERE
38190 STE AGNES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA STE AGNES commue(s) de STE AGNES

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	2	Oui	3	TLY 85 à 87
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

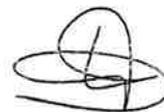
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380377 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de ST GUILLAUME

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur MORENO JEAN LOUIS

demeurant à :
7 C ALLEE DES PLANTEES
38450 VIF

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST GUILLAUME commue(s) de ST GUILLAUME

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
montagne de gresse	1	Oui	2	TLY 88 à 89
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

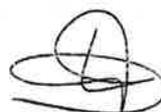
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380382 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de ST HONORE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BALDASSO ADOLPHE

demeurant à :
2995 ROUTE DU TABOR FUGIERES
38350 ST HONORE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST HONORE commue(s) de ST HONORE

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Tabor	1	Oui	2	TLY 90 à 91
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380410 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de ST MICHEL EN BEAUMONT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BONNOIT THIERRY

demeurant à :
VILLELONGE
38350 ST MICHEL EN BEAUMONT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST MICHEL EN BEAUMONT commue(s) de ST MICHEL EN BEAUMONT

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1	Non	1	TLY 92
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

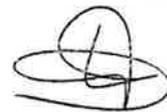
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380415 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de ST NIZIER DU MOUCHEROTTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur JALLAT ROBERT

demeurant à :
284 CHEMIN DE LA CHAUSSERE
38250 ST NIZIER DU MOUCHEROTTE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA ST NIZIER DU MOUCHEROTTE** *commue(s) de* **ST NIZIER DU MOUCHEROTTE**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Grande Moucherolle	1	Oui	2	TLY 93 à 94
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

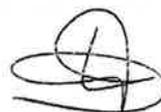
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380421 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de CRETS EN BELLEDONNE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CARRE FREDERIC

demeurant à :
LE MAS FEYJOUX ST PIERRE D'ALLEVARD
38830 CRETS EN BELLEDONNE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST PIERRE D'ALLEVARD commue(s) de CRETS EN BELLEDONNE

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Oui	2	TLY 95 à 96
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

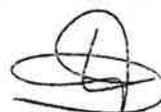
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380423 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SOUILLET CLAUDE

demeurant à :
150 CHEMIN DE LA COTE
38380 MIRIBEL LES ECHELLES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA ST PIERRE DE CHARTREUSE** commue(s) de **ST PIERRE DE CHARTREUSE**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
chamechaude	1	Oui	2	TLY 97 à 98
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

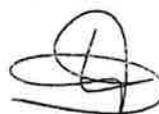
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380474 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de THEYS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRACCHI SERGE

demeurant à :
DOUSSAGNE
38570 THEYS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA THEYS commue(s) de THEYS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 99
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

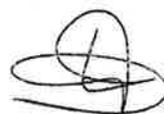
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380483 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de VALBONNAIS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC

demeurant à :
825 RUE PRINCIPALE
38740 VALBONNAIS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA VALBONNAIS** commue(s) de **VALBONNAIS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Beaumont vallée de la bonne RG	1	Oui	2	TLY 152 à 153
Vallée de la Roizonne RG	1	Oui	2	TLY 100 à 101
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380486 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de VALJOUFFREY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SIAUD PIERRE

demeurant à :
25 CHEMIN DU BOURG D OISANS CHANTELOUVE
38740 CHANTEPERIER

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VALJOUFFREY commue(s) de VALJOUFFREY

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Beaumont Vallée de la Bonne RG	5	Oui	6	TLY 102 à 107
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

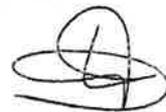
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380491 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur MAURICE ABEL

demeurant à :
69 ROUTE DU ROCHAS
38114 VAUJANY

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA VAUJANY** commue(s) de **VAUJANY**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Combe d'Olle RG	3	Oui	4	TLY 108 à 111
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

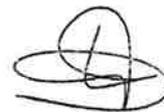
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380498 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LES DEUX ALPES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GARDEN ANDRE

demeurant à :
LE COLLET VENOSC
38520 LES DEUX ALPES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA VENOSC** commue(s) de **LES DEUX ALPES**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Haut bassin du Vénéon RD	1	Non	1	TLY 112
Haut bassin du Vénéon RG	1	Non	1	TLY 154
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

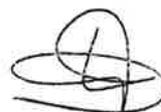
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380510 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de VILLARD DE LANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PESENTI JEAN FRANCOIS

demeurant à :
LES PINS ENSOLEILLES
38250 VILLARD DE LANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VILLARD DE LANS commue(s) de VILLARD DE LANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Grande Moucherolle	1	Oui	2	TLY 113 à 114
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380511 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de VILLARD NOTRE DAME

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRUN YVES

demeurant à :
LA LAIS
38520 VILLARD NOTRE DAME

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA VILLARD NOTRE DAME** commue(s) de **VILLARD NOTRE DAME**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RG	1	Oui	2	TLY 115 à 116
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

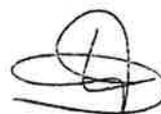
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380514 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de VILLARD REYMOND

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur ARGENTIER MICHEL

demeurant à :
294 ROUTE DE LA JASSE LA POYAT
38520 ORNON

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VILLARD REYMOND commue(s) de VILLARD REYMOND

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RG	1	Non	1	TLY 117
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

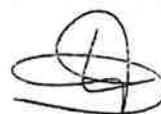
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380515 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de VILLARD ST CHRISTOPHE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FROMENT ERIC

demeurant à :
LA TRAVERSE
38119 VILLARD ST CHRISTOPHE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE** commue(s) de **VILLARD ST CHRISTOPHE**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Tabor	1	Oui	2	TLY 118 à 119
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

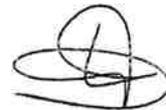
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380559 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de ALLEMOND, VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHATEL JEAN

demeurant à :
80 ROUTE DES COLS
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP LE RIVIER D'ALLEMOND commue(s) de ALLEMOND, VAUJANY

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Combe d'Olle et basse Romanche RD - CP Rivier	2	Non	2	TLY 120 à 121
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380560 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, LE TOUVET, STE MARIE DU MONT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SIMON PHILIPPE

demeurant à :
50 CHEMIN DU CERIZEAUD
38260 LE MOTTIER

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP DOMAINE DE MARCIEU commue(s) de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, LE TOUVET, STE MARIE DU MONT

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
CP réserve naturelle - Granier Dent de Crolles	4	Non	4	TLY 122 à 125
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

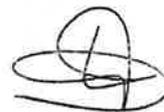
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380616 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LAVAL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK

demeurant à :
LA CHARRIERE
38570 HURTIERES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP CHASSE DU MURET commue(s) de LAVAL

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 126
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

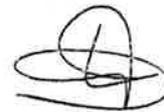
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380617 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle GALLO MONIQUE

demeurant à :
LES TAVIAUX LA FERRIERE
38580 LE HAUT-BREDA

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP LA GRANDE VALLOIRE/ARPETTE commue(s) de LE HAUT-BREDA

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Oui	2	TLY 163 à 164
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

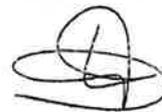
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380621 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA, ALLEMOND, VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK

demeurant à :
LA CHARRIERE
38570 HURTIERES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **CP LES SEPT LAUX** commue(s) de **LE HAUT-BREDA, ALLEMOND, VAUJANY**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
<i>versant occidental Belle donne Sud</i>	1	Oui	2	TLY 168 à 169
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

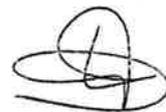
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380622 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle ZANOTTO DINA

demeurant à :
1150 ROUTE DU CHATEL LE VILLARET
38570 THEYS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP LA MARMOTTE DU PRA commue(s) de LE HAUT-BREDA

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 127
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

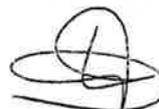
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380623 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de THEYS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BONNET JEAN PIERRE

demeurant à :
LES MASSES
38570 THEYS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **CP LE LIATEL** commue(s) de **THEYS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
<i>occidental Belledonne Sud</i>	1	Non	1	TLY 128
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

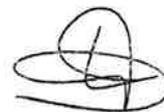
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-380624 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de THEYS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD LEON

demeurant à :
LES BERTS
38570 THEYS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP MERDARET-PIPAY commue(s) de THEYS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Oui	2	TLY 129 à 130
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

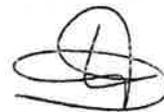
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-383043 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de STE MARIE DU MONT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CARRON JEAN PAUL

demeurant à :
282 ROUTE DU FAYET
38530 BARRAUX

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP L'ALPE commue(s) de STE MARIE DU MONT

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Granier Dent de Crolles	3	Non	3	TLY 155 à 157
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

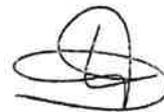
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-383142 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de ALLEVARD, LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOITTIN ERIC

demeurant à :
30 CHEMIN DE LA MONTAGNE
71260 CHARBONNIERES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP FORET DE VEYTON-FONCIERE FORESTIERE commue(s) de ALLEVARD, LE HAUT-BREDA

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Oui	2	TLY 158 à 159
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

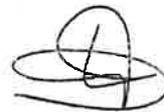
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-383214 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHATEL JEAN

demeurant à :
80 ROUTE DES COLS
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **CP LA COCHETTE** commue(s) de **VAUJANY**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Combe d'Olle RG	1	Non	1	TLY 160
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

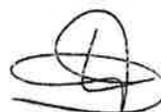
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-383217 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FERRIER TARIN MARCEL

demeurant à :
LE GLEYZIN LE GLEYZIN
38580 ALLEVARD

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP L'AUP BERNARD commue(s) de LE HAUT-BREDA

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Oui	2	TLY 161 à 162
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

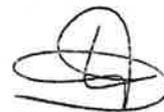
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-383319 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, REVEL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SERVOZ GAVIN JEAN MARIE

demeurant à :
2252 ROUTE D ALLEVARD
38410 ST MARTIN D'URIAGE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP L'OURSIERE commue(s) de ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, REVEL

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes SARL Oursière	1	Non	1	TLY 174
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

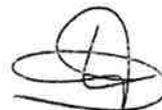
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-389343 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LE FRENEY D'OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PORTE ROMARIC

demeurant à :
157 CHEMIN DU FOND DES ROCHES
38520 LE BOURG D OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP COMMUNAUX AURIS - ACCA AURIS commue(s) de LE FRENEY D'OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Communaux d'Auris-en-Oisans-Le Freney	1	Oui	2	TLY 176 à 177
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

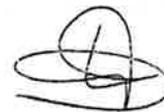
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL-389344 I 02 : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2020/2021

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

Commune de LE FRENEY D'OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras lyre,
- VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DUSSERT CEDRIC

demeurant à :
LES CHAZEAUX
38142 LE FRENEY D'OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP COMMUNAUX AURIS - ACCA LE FRENEY commue(s) de **LE FRENEY D'OISANS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Communaux d'Auris-en-Oisans	1	Oui	2	TLY 178 à 179
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 5 septembre 2020
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.